

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2581

présenté par

M. Michelet, M. Alloncle, Mme Barèges, M. Bloch, M. Chavent, M. Lenoir, M. Michoux,
Mme Ricourt Vaginay et M. Trébuchet

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 58 :

« Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques mentionné à l'article L. 254-6-4 du code rural et de la pêche maritime tient lieu, lorsqu'il est mis en œuvre, du module défini au 6° du II de l'article 22 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une perspective de simplification, cet amendement vise à éviter une redondance entre deux dispositifs de conseil et de diagnostic existant, épargnant ainsi aux exploitants agricoles une démarche administrative supplémentaire inutile.

Il est ainsi proposé que le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytosanitaires (CSP) corresponde au module « phytosanitaires » du diagnostic modulaire créé récemment par la loi d'orientation agricole.

Au-delà de la simplification administrative qu'entraînerait le rapprochement de ces deux dispositifs redondants, cette mesure permettrait aux agriculteurs d'éviter les frais liés à leur double complétion.